

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 296.2025

Portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2215-1

VU, le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3312-2,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, R.610-5 et R.634-2,

VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,

VU, le règlement sanitaire départemental de la Moselle,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propriété de la commune,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

CONSIDERANT que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

CONSIDERANT que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire de la commune, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRETE :

Article 1:

Le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune est interdit.
Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 :

La violation à cette interdiction est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait, publié à Amnéville, le 25 octobre 2025

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA

